

Paris, le 31 décembre 2025

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours  
Monsieur le procureur de la République près ledit Tribunal

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires  
Mesdames et Messieurs les procureures et procureurs de la République près lesdits tribunaux

Mesdames et Messieurs les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes

*Pour attribution*

Monsieur le chef de l'inspection générale de la justice  
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature  
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

*Pour information*

**N° NOR décret :** JUSB2526972D

**N° circulaire :** JUSB2528692C

**Objet :** Circulaire de présentation du décret n° 2025-1356 du 26 décembre 2025 portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de prud'hommes (CPH) et du plan d'action de la Direction des services judiciaires tendant à l'amélioration des délais de jugement en matière prud'homale

**Publication :** La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la Direction des services judiciaires (DSJ)

## **1. Présentation des dispositions du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPH**

Le décret n° 2025-1356 du 26 décembre 2025 portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de prud'hommes (CPH) finalise la mutualisation des greffes des CPH et des tribunaux judiciaires (TJ) et en tire toutes les conséquences (1.1). Il instaure un comité de gestion commun au CPH et au TJ (1.2), offre de nouvelles garanties pour la continuité de la justice prud'homale (1.3) et entreprend un travail de clarification de certaines dispositions du code du travail (1.4).

### **1.1. Finalisation de la mutualisation des greffes des conseils de prud'hommes et des tribunaux judiciaires**

La [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#) a mutualisé les greffes des tribunaux judiciaires et ceux des conseils de prud'hommes ayant leur siège dans la même commune que le siège du tribunal judiciaire ou de l'une de ses chambres de proximité.

Poursuivant l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, le décret n° 2025-1356 du 26 décembre 2025 **parachève cette réforme, en procédant à une mutualisation similaire pour les 12 greffes des 211 CPH situés dans une commune où ne siège ni un tribunal judiciaire, ni l'une de ses chambres de proximité (Lys-lez-Lannoy, Creil, Forbach, Longwy, Oyonnax, Châteaudun, Argenteuil, Aix-les-Bains, Arles, Thouars, Villeneuve-Saint-Georges et Epernay).**

Le greffe du conseil de prud'hommes situé dans une commune où ne siège ni un tribunal judiciaire ni l'une de ses chambres de proximité devient ainsi un greffe détaché du tribunal judiciaire du ressort dont il relève, qui comprend également les services administratifs du conseil de prud'hommes. L'implantation de ces greffes détachés implique leur localisation au siège de chaque conseil de prud'hommes concerné.

Cette réforme **ne supprime pas de garanties particulières pour l'agent**. Les dispositifs d'accompagnement classiques demeurent à la disposition des agents concernés par la réforme. S'agissant des agents occupant les fonctions de directeur de greffe et chef de service de greffe, le niveau de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sera en tout état de cause maintenu en application de la note de gestion sur le RIFSEEP du 17 janvier 2025. Le maintien de la NBI les concernant à titre dérogatoire pendant une certaine période, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre dans le cadre de la loi de programmation et de réforme pour la justice pendant une période de 2 ans, devra être prévu par un texte. Par ailleurs, dès lors que leur affectation n'est pas modifiée, les agents n'entrent pas dans le champ d'application de la restructuration de service ouvrant droit aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement.

En outre, cette modification rend également applicables aux agents des nouveaux greffes détachés du tribunal judiciaire les dispositions relatives aux incompatibilités prévues par l'[article L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire](#), dans la mesure où les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire relatives aux incompatibilités sont applicables aux directeurs des services de greffe<sup>1</sup>, aux cadres greffiers<sup>2</sup> et aux greffiers des services judiciaires<sup>3</sup>. Les agents concernés par ces incompatibilités doivent formaliser une demande de dispense qui sera transmise, avec l'avis des chefs de cour, pour examen de l'administration centrale ([rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr](mailto:rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr)). Selon les fonctions exercées par l'agent dans la juridiction, une dispense peut notamment être accordée après appréciation du dossier et avec l'avis des chefs de cour, avec la réserve que les intéressés et leur conjoint n'interviennent pas

<sup>1</sup> Article 25 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires

<sup>2</sup> Article 25 du décret n° 2024-1089 du 3 décembre 2024 portant statut particulier du corps des cadres greffiers

<sup>3</sup> Article 27 du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires

dans les mêmes affaires. Dans certains cas, un changement de service au sein de la juridiction peut aussi être proposé. Il n'est toutefois pas possible d'accorder une dispense lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre et concerne le président ou le chef de parquet.

La finalisation de la mutualisation des greffes permet également de **contribuer à un dialogue pérenne entre le tribunal judiciaire et le conseil de prud'hommes**.

Le décret **maintient le principe selon lequel la mutualisation des services de greffe du tribunal judiciaire et du conseil de prud'hommes s'opère dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement du conseil de prud'hommes**.

Enfin, si le décret confirme que le président du conseil de prud'hommes est consulté sur l'organisation du service de greffe de la juridiction, cette consultation est renforcée puisqu'elle est désormais expressément prévue pour l'ensemble des délégations d'agents de greffe<sup>4</sup>. A ce titre, il sera toujours loisible pour le président, qui assure l'administration du conseil de prud'hommes conformément à l'article R. 1423-31 du code du travail, d'informer le vice-président, même de manière informelle ou *a posteriori*, lorsqu'il est consulté sur une telle délégation d'agent de greffe.

## **1.2 Instauration d'un comité de gestion commun au conseil de prud'hommes et au tribunal judiciaire**

Afin de favoriser un pilotage efficient des questions communes au conseil de prud'hommes et au tribunal judiciaire et de tirer toutes les conséquences de la mutualisation des greffes, le décret instaure, dans un nouvel article R. 1423-31-1 du code du travail, un **comité de gestion commun au conseil de prud'hommes et au tribunal judiciaire** (COGES « TJ-CPH »).

Ce COGES TJ-CPH est coprésidé par le président du TJ et le président du CPH et composé du procureur de la République, du vice-président du conseil, du directeur de greffe et, le cas échéant, du chef de service de greffe. La possibilité pour la plupart de ses membres de s'y faire représenter, qui se justifie notamment dans l'hypothèse de plusieurs CPH compris dans le ressort d'un seul TJ, n'empêche pas d'organiser en amont la préparation de ces réunions, selon les dates arrêtées conjointement par ses membres. Il est également recommandé aux chefs de juridiction d'y participer autant que possible, notamment compte tenu de l'objet de ce comité et la nature de l'ordre du jour. Par ailleurs, la participation des conseillers prud'hommes au COGES est indemnisable au titre des activités administratives prévues au [e\) du 1<sup>o</sup> de l'article R. 1423-55 du code du travail](#), sur le fondement de la « *participation aux commissions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires ou instituées par le règlement intérieur* ».

Dans le respect de l'autonomie juridictionnelle et de l'indépendance respectives du conseil de prud'hommes et du tribunal judiciaire<sup>5</sup>, ce COGES commun doit permettre :

- De **débattre des questions de gestion et de fonctionnement communes aux deux juridictions** (locaux partagés, modalités d'organisation d'évènements conjoints, périodes communes de vacances judiciaires, etc.) ;

---

<sup>4</sup> Articles R. 123-17, R. 123-17-1 et R. 212-17-3 du code de l'organisation judiciaire

<sup>5</sup> S'il convient, aux termes du nouvel article R. 1423-31-1 du code du travail, d'apprécier la nécessité de convier le juge départiteur à participer au COGES en fonction de l'ordre du jour arrêté par ses présidents et composé des questions proposées par ses membres, pour autant cette instance n'est pas un lieu de contrôle de l'activité juridictionnelle.

- D'assurer le suivi des éventuels protocoles conclus entre le CPH et le TJ sur leurs modalités de fonctionnement communes ;
- De dresser annuellement un état des effectifs de greffe du conseil de prud'hommes, pour transmission aux chefs de cours. Cet état annuel permettra de disposer d'un suivi affiné des effectifs de greffe du conseil de prud'hommes. Les échanges en COGES pourront également être utiles au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République près ce tribunal, ainsi qu'au directeur de greffe, pour bénéficier des retours du conseil de prud'hommes sur les besoins de cette juridiction, et pour aborder la question des taux de vacance, d'absence et de renouvellement constatés dans certains arrondissements judiciaires. De ce point de vue, ce dispositif est à rapprocher des dispositions des articles [R. 123-15](#) et [R. 123-16](#) du code de l'organisation judiciaire que le décret ne modifie pas et qui prévoient que lorsque le greffe comprend les services administratifs d'un conseil de prud'hommes, le président du conseil de prud'hommes est consulté sur la répartition de l'effectif entre les différents services du greffe, ce dernier étant également consulté sur le projet d'affectation à l'intérieur des divers services du siège ou du parquet fixé par le directeur de greffe du tribunal judiciaire sous le contrôle du président de ce tribunal et du procureur de la République.

La création de **ce comité de gestion commun**, réuni d'une à trois fois par an, **ne se substitue ni au bureau administratif du conseil de prud'hommes, dont l'objet et la composition diffèrent de celles du comité de gestion, ni aux échanges naturels entre la cour d'appel et le conseil de prud'hommes.**

Le décret organise d'ailleurs une articulation entre le COGES, le TJ, le CPH et la cour d'appel, puisque le nouvel article R. 1423-31-1 prévoit qu'une synthèse des échanges ainsi que l'état des effectifs de greffe sont transmis par les présidents du COGES aux chefs de cour. Ces éléments doivent également être communiqués à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes et à l'assemblée des fonctionnaires du greffe du tribunal judiciaire.

Afin de poursuivre cette dynamique d'identification des interlocuteurs du conseil de prud'hommes, et dans la suite de recommandations formulées par l'inspection générale de la justice, **il est préconisé aux chefs de cour :**

- **De désigner, pour chaque conseil de prud'hommes, un magistrat de la cour d'appel interlocuteur des conseils de prud'hommes** pour centraliser les questions statutaires, organisationnelles, juridictionnelles et déontologiques, afin de permettre aux chefs de cours d'appel, en leur qualité, d'y apporter une réponse, et d'assurer, par tout moyen, la publicité de cette désignation et du rôle de cet interlocuteur privilégié auprès du conseil de prud'hommes ;
- **D'organiser, chaque année, le cas échéant avec l'assistance du service administratif régional, un regroupement fonctionnel des directeurs des services de greffe, chefs de service des conseils de prud'hommes.** Ce regroupement pourra notamment permettre la tenue d'échanges et la délivrance d'informations sur différents sujets communs (*pratiques managériales, amélioration de l'encadrement et de l'accompagnement des personnels de greffe des CPH, immobilier, budget, informatique, indemnisation des conseillers prud'hommes, etc.*).

### **1.3 Nouvelles garanties pour la continuité de la justice prud'homale**

Alors que [l'article L. 111-4 du code de l'organisation judiciaire](#) prévoit que la permanence et la continuité du service public de la justice demeurent toujours assurées, le décret instaure de nouveaux dispositifs afin d'assurer une meilleure effectivité de ce principe pour la justice prud'homale.

- *Intérim du président et du vice-président de section ou de chambre*

En cas de vacance des fonctions de président ou de vice-président de section ou de chambre, le décret modifie l'article R. 1423-16 du code du travail afin de confier l'intérim de ces fonctions au président ou vice-président du conseil appartenant au même collège (employeur ou salarié), dans l'attente de l'élection d'un nouveau président ou vice-président. Il en va de même en l'absence de candidature à l'élection d'intérim ou à l'élection annuelle.

- *Remplacement des conseillers empêchés pour les audiences du bureau de conciliation et d'orientation, du bureau de jugement, et de référé*

Afin de prévenir le report ou l'annulation d'audiences du bureau de conciliation et d'orientation, du bureau de jugement, et de référé, le décret crée dans le code du travail trois nouvelles dispositions<sup>6</sup> permettant le remplacement des conseillers se trouvant dans l'incapacité de siéger à ces audiences, sur le modèle de l'article [R. 1454-30 du code du travail](#) relatif à l'audience de départage.

Il appartiendra désormais, sur le fondement de ces nouvelles dispositions, pour le conseiller empêché de pourvoir lui-même, par anticipation, à son remplacement par un autre conseiller de sa section, de sa chambre ou de sa formation de référé appartenant au même collège. A défaut, cet intérim sera assuré dans les mêmes conditions par le président ou le vice-président de sa section, de sa chambre ou du conseil, appartenant au même collège.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la présidence par intérim des séances du bureau de conciliation et d'orientation ni à celle du bureau de jugement, puisqu'un dispositif spécifique est prévu par les articles [R. 1454-9](#) et [R. 1454-24 du code du travail](#).

- *Possibilité de regrouper des sections de même nature de conseils de prud'hommes à l'échelle départementale*

Le décret modifie [l'article R. 1423-3 du code du travail](#) pour venir permettre le regroupement de plusieurs sections de même nature de différents conseils de prud'hommes dans un même département. Le texte réglementaire prévoit que cet éventuel regroupement est opéré par décret en Conseil d'État et en considération du nombre et de la variété des affaires traitées.

Le décret pose ainsi le principe de tels regroupements, ainsi que les modalités de son éventuelle mise en œuvre, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la prud'homie. Dans ce cadre, si la procédure de regroupement de plusieurs sections de même nature au sein d'un même département est désormais prévue dans le code du travail, la réflexion sur ces éventuels regroupements sera conduite en amont, au regard des critères prévus par les textes, et notamment en lien avec le Conseil supérieur de la prud'homie.

---

<sup>6</sup> Articles R. 1454-9-1, R. 1454-24-1, R. 1455-9-1 du code du travail

## 1.4 Clarification et lisibilité du droit

Le décret procède enfin à plusieurs modifications permettant de clarifier et de rendre plus lisible le droit en vigueur.

- *Élection des présidents et vice-présidents*

Faisant suite à des difficultés d'interprétation ou de mise en œuvre de l'article R. 1423-11 du code du travail, le décret clarifie sa rédaction s'agissant du nombre minimum de conseillers installés requis pour chaque élection :

- Pour l'élection du président et du vice-président du conseil : trois quarts au moins des membres nommés de chaque collège doivent être installés ;
- Pour l'élection des présidents et vice-présidents de sections et de chambres : deux tiers au moins des membres nommés de chaque collège doivent être installés.

Par ailleurs, le décret ne modifie pas l'état du droit en vigueur s'agissant de la notion d'installation, qui de jurisprudence constante<sup>7</sup> implique que :

- L'installation des conseillers au sens de l'article R. 1423-11 du code du travail s'entend de leur prestation de serment ;
  - L'exigence d'installation est une condition de fond pour que l'élection ait lieu valablement, et non une règle de quorum.
- *Nature de l'assemblée du CPH à laquelle assiste le juge départiteur*

Depuis 2015<sup>8</sup>, le code du travail prévoit qu'à sa demande et au moins une fois par an, le juge départiteur assiste à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes. L'inscription initiale de cette règle à l'article [L. 1423-3 du code du travail](#), relatif à l'assemblée dite « élective » du conseil de prud'hommes, pouvait toutefois être source de confusion quant à la nature de l'assemblée à laquelle le juge départiteur assiste.

Le décret vient clarifier ce point en insérant cette disposition à l'article R. 1423-23 du code de travail, relatif à l'assemblée générale de fonctionnement du conseil de prud'hommes. C'est ainsi bien à l'assemblée générale de fonctionnement et non à l'assemblée dite « élective » que le juge départiteur assiste, à sa demande et au moins une fois par an.

- *Contestation de la régularité de la désignation par assemblée élective des présidents et vice-présidents suppléants appelés à présider les séances du bureau de conciliation et d'orientation et du bureau de jugement*

En cas d'absence du président ou du vice-président appelé à présider la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou du bureau de jugement, le code du travail prévoit la possibilité d'y pourvoir en confiant la présidence de la séance au président ou au vice-président suppléant ou, à défaut, au conseiller le plus ancien en fonction ou le plus âgé<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 janvier 2000, n° 98-60.292 et 98-60.302

<sup>8</sup> Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

<sup>9</sup> Articles [R. 1454-9](#) et [R. 1454-24](#) du code du travail

Le président et le vice-président suppléants sont élus dans les mêmes formes que le président et le vice-président titulaires. Pour autant, le recours en irrégularité de l'élection des présidents et vice-présidents titulaires prévu à l'article [R. 1423-19 du code du travail](#), et étendu à l'élection des conseillers appelés à tenir les audiences de référé par l'article [R. 1423-22](#) du même code, n'était pas expressément prévu pour l'élection des présidents et vice-présidents suppléants.

Afin d'y remédier et de garantir la régularité de la désignation des présidents et vice-présidents suppléants appelés à présider les séances du bureau de conciliation et d'orientation et du bureau de jugement, un recours en contestation de la régularité de cette élection est instauré à l'article R. 1423-22 du code du travail, selon les mêmes modalités que les recours préexistants.

- *Suppression d'un renvoi inexact au sein du code du travail*

Le renvoi opéré par les articles [R. 1454-9](#) et [R. 1454-24](#) du code du travail à l'article [L. 1423-8](#) du même code, incorrect, est supprimé.

\*\*\*

### **Application dans le temps**

Le décret n° 2025-1356 du 26 décembre 2025 portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de prud'hommes entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, concomitamment au renouvellement général des conseillers prud'hommes, aux élections des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes, et à la nouvelle mandature du Conseil supérieur de la prud'homie.

\*\*\*

## **2. Présentation du plan d'action de la DSJ aux fins d'amélioration des délais de jugements des CPH**

Ces dernières années sont marquées par une augmentation des recours juridictionnels en responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice, sur les fondements de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire. Il en résulte des coûts croissants liés au dysfonctionnement du service public de la justice (5,7M€ en 2024 contre 5,1M€ en 2023), supportés par le programme « Justice judiciaire », et un risque réputationnel fort pour le ministère de la Justice dans son ensemble.

Ces coûts trouvent principalement leur origine dans les délais déraisonnables de traitement des conseils de prud'hommes en première instance, ainsi que devant les chambres sociales des cours d'appel.

La présente circulaire a pour objet de dresser un état des lieux des actions actuellement conduites par la DSJ, ainsi qu'à proposer des mesures nouvelles, dont l'ensemble forme un plan d'action structuré.

### **2.1. Le renouvellement général des conseillers prud'hommes**

L'institution prud'homale compte 14 512 conseillers prud'hommes répartis dans 211 conseils de prud'hommes (CPH) et traite environ 100 000 affaires par an. Les opérations de renouvellement général du prochain mandat (2026-2029) ont conduit à la publication d'un arrêté de nomination de près de 13000 conseillers prud'hommes pour ce mandat.

Ce renouvellement des conseillers prud'hommes, de très grande ampleur, a été conduit par la direction des services judiciaires qui a tout mis en œuvre pour limiter les vacances de poste et assurera, en lien avec l'ENM, un suivi de la formation initiale obligatoire qui va concerner un peu plus de 4500 des nouveaux conseillers désignés en décembre 2025. En outre, la direction des services judiciaires va recourir à des opérations de désignations complémentaires en cours de mandat pour pourvoir les sièges vacants. Une première opération sera initiée dès le mois de février 2026.

## **2.2. Un sujet d'attention renouvelé lors des dialogues de gestion 2026**

Lors des dialogues annuels de gestion tenus en 2025, la DSJ a tenu à axer une partie du contenu des échanges sur l'action à opérer par les chefs de cour auprès des CPH de leur ressort. Cette sensibilisation est d'autant plus nécessaire que les chefs de cour n'ont pas de visibilité sur la dimension financière de cette problématique, dans la mesure où les BOP ne supportent pas les dépenses de précontentieux et de contentieux liés à ce contentieux spécifique, qui sont prises en charge par le BOP central de la DSJ. Des bonnes pratiques ont ainsi régulièrement pu être mises en lumière par les chefs de cour en fonction des contextes locaux.

S'agissant des dialogues de gestion 2026, la question des délais de traitement par les CPH sera de nouveau abordée, aux côtés des autres sujets d'attention tels que la discussion des objectifs opérationnels à retenir par cour d'appel.

## **2.3. Un contrôle de fonctionnement sur les CPH du ressort de chaque cour d'appel**

Afin de resserrer les liens entre les cours et les CPH, il apparaît opportun que les chefs de cour procèdent chaque année à un contrôle de fonctionnement de l'un des CPH de leur ressort, en priorisant ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle au cours des trois dernières années.

Ces contrôles de fonctionnement pourront prendre appui sur les référentiels de l'IGJ et la [modélisation du conseil de prud'hommes](#) accessible depuis le 1er avril 2025 sur l'intranet de la DSJ<sup>10</sup>.

## **2.4. L'envoi automatisé de tableaux de bord trimestriels aux CPH**

Les données de pilotage de l'infocentre Pharos sont insuffisamment consultées et prises en compte dans la conduite opérationnelle des juridictions.

Partant de ce constat, les restitutions et tableaux de bords, accessibles depuis Pharos, seront diffusés automatiquement de façon trimestrielle aux chefs de cour et de juridiction, aux présidents de CPH et aux directeurs de greffe.

Ces diffusions comprendront le nombre d'affaires nouvelles, terminées, en stock, le délai moyen de jugement, ainsi que le taux de départage, d'appel et d'infirmerie en appel, etc. Sera également incluse une représentation graphique de la répartition des affaires selon la section. Les données de chaque CPH seront comparées à la moyenne nationale.

---

<sup>10</sup> La DSJ met à disposition [16 fiches pratiques](#), finalisées avec le concours de la direction des affaires civiles et du Sceau et du secrétariat général, afin d'aider à l'organisation et la structuration des CPH, autour de deux thématiques principales : « Organiser l'équipe juridictionnelle » et « Organiser les circuits de traitement ». Au sein de chaque fiche, sont évoqués les circuits de traitement, les gestes-métiers, la répartition des tâches entre le greffe et les conseillers. Des bonnes pratiques sont également identifiées ou rappelées.

Certains de ces indicateurs pourront être évoqués par les magistrats référents de proximité, ainsi que lors du COGES commun TJ CPH, ou servir de support à d'éventuels protocoles.

## 2.5. La mise en place d'une plateforme Resana par cour d'appel

Les conseillers prud'hommes ne disposent pas d'ordinateur portable et n'ont donc pas accès à l'Intranet du ministère, sauf en se connectant aux ordinateurs situés dans les locaux des CPH.

Prenant acte de cette situation, la DSJ demande à chaque cour d'appel de créer des plateformes Resana afin de mettre à disposition toutes les ressources utiles pour l'administration et le pilotage de ces juridictions. La mise en place de plateformes locales, et non d'une seule nationale, permettra une administration des droits plus souple, réactive et adaptable aux contextes locaux.

Ces plateformes mettront à disposition des ressources socles, comprenant notamment :

- o La [modélisation de l'organisation des CPH](#) ;
- o Le référentiel IGJ ;
- o Les circulaires relatives à l'indemnisation des conseillers prud'hommes ;
- o La note du 15 mars 2018 portant sur la déontologie au sein des CPH et le recueil ;
- o La note du 21 juillet 2018 relative aux modalités de gestion des vacances de siège ;
- o La circulaire du 7 août 2018 relative à la déontologie et à la discipline des CPH ;
- o La circulaire relative à la formation initiale des conseillers prud'hommes (à paraître).

Ces documents ont pour but de favoriser une démarche d'amélioration continue et d'autodiagnostic au sein des conseils de prud'hommes.

\*\*\*

Vous voudrez bien m'informer des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre du n° 2025-1356 du 26 décembre 2025 et, plus largement, pour toute question relative à la déclinaison du plan d'action de la DSJ présenté, sous le timbre de la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation, bureau du droit de l'organisation judiciaire (OJI1 – [oji1.dsji-sdoji@justice.gouv.fr](mailto:oji1.dsji-sdoji@justice.gouv.fr)).

Par ailleurs, afin de disposer d'un **premier bilan de mise en œuvre de la réforme du COGES TJ CPH, vous voudrez bien me transmettre, à la même adresse et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027** : la fréquence des réunions de ces COGES en 2026 par TJ et CPH, la synthèse des échanges de ces réunions, et toute observation que vous jugerez utile sur ce dispositif.



Pascal PRACHE